

Paragraphe 2

NATURALISATION

Art. 13. — L'étranger qui en formule la demande peut acquérir la nationalité algérienne à condition :

- 1°) d'avoir sa résidence en Algérie depuis 5 ans au moins au jour de la demande ;
- 2°) d'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation ;
- 3°) d'être majeur ;
- 4°) d'être de bonne vie et mœurs et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;
- 5°) de justifier de moyens d'existence suffisants ;
- 6°) d'être sain de corps et d'esprit.

La demande est adressée au Ministre de la Justice qui peut toujours la rejeter dans les conditions de l'article 28 ci-après.

Art. 14. — DEROGATION

Le Gouvernement peut ne pas tenir compte de la condamnation infamante intervenue à l'étranger.

Peut être naturalisé, notwithstanding les dispositions du paragraphe 6 de l'article 13, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être naturalisé notwithstanding les conditions prévues à l'article précédent, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie. La femme et les enfants de l'étranger décédé qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie visée au présent paragraphe, peuvent demander sa naturalisation à titre posthume en même temps que leur propre naturalisation.

Art. 15 — La naturalisation est accordée par décret.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé modifier ses nom et prénoms.

Sur simple production de l'acte de naturalisation, l'Officier d'état civil rectifie sur ses registres toutes les mentions relatives à la naturalisation et éventuellement aux nom et prénoms.

Art. 16. — Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire s'il apparaît deux ans après la publication du décret de naturalisation, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

Le retrait a lieu dans les mêmes formes que l'octroi de la naturalisation. Cependant, l'intéressé, dûment averti, a la faculté, dans le délai de deux mois de l'avertissement, de produire des pièces et mémoires.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité d'Algérien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité algérienne.

Paragraphe 3

REINTEGRATION

Art. 17. — La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine et l'ayant perdue, en fait la demande après 18 mois au moins de résidence habituelle en Algérie.

Paragraphe 4

EFFETS DE L'ACQUISITION

Art. 18. — Effet individuel : La personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien.

Art. 19. — Néanmoins pendant un délai de 5 ans l'étranger naturalisé algérien ne peut être investi de mandats électifs. Il peut être relevé de cette incapacité par le décret de naturalisation.

Art. 20. — Effet collectif : Les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne en vertu de l'article 11 du présent code, deviennent Algériens en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs non mariés de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne entre leur dix-huitième et leur vingt-et-unième année.

CHAPITRE IV

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE

Paragraphe 1^{er}

PERTE

Art. 21. — Perd la nationalité algérienne :

1°) l'Algérien qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

2°) l'Algérien, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d'origine est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

3°) la femme algérienne, qui épousant un étranger acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret, préalablement à la célébration de l'union, à renoncer à la nationalité algérienne ;

4°) l'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé au 3^e alinéa de l'article 20 ;

5°) l'Algérien qui, occupant un service public dans un Etat étranger ou une armée étrangère, le conserve 6 mois après l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement Algérien de le résigner.

Art. 22. — La perte de la nationalité prend effet :

1°) dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'art. 21 à compter de la publication du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne ;

2°) dans le cas visé au paragraphe 3 à compter de la conclusion du mariage ;

3°) dans le cas prévu au paragraphe 4 à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au Ministère de la Justice ;

4°) dans le cas visé au paragraphe 5 à compter de la publication du décret déclarant que l'intéressé a perdu la nationalité algérienne.

Ce décret ne peut intervenir que 6 mois après l'injonction de résigner l'emploi à l'étranger et à la condition que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations. Le décret peut être rapporté s'il est établi que l'intéressé a été au cours du délai accordé, dans l'impossibilité de résigner son emploi à l'étranger.

Art. 23. — La perte de la nationalité algérienne étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé vivant effectivement avec lui, dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 4^e de l'article 21 ci-dessus.

Dans le cas prévu au paragraphe 5^e, la perte ne s'étend aux enfants mineurs que si le décret le déclare expressément.

Paragraphe 2

DECHEANCE

Art. 24. — Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut être déchue :

1°) si elle est condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ;

2°) si elle est condamnée en Algérie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime à une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement ;